

Observation n°64

De : VENT DE PANIQUE 56 - MOREAC
Envoyé : mercredi 19 février 2020 15:05
À : mairie.moreac@wanadoo.fr; dgs.moreac@orange.fr
Objet : Enquête Publique de Kervellin à MOREAC

Bonjour, Mr Le Commissaire Enquêteur Mr BERJOT

Pour L'EP de la SEDE de Kervellin

Mairie de MOREAC
Rue de la Fontaine
56500 MOREAC

à joindre au dossier de l'EP

Pouvez vous nous confirmer la réception SVP?

Cordialement

Noël LE BRETON
Président de VENT DE PANIQUE 56
Kergorlaie
56500 MOREAC
ventdepanique56@aol.fr

PJ :



MOREAC, le 18/02/2020

Enquête publique pour le projet éolien de la SEDE de KERVELLIN à MOREAC

Monsieur le commissaire enquêteur.

Au nom de l'association « VENT DE PANIQUE 56 » enregistré légalement à la sous préfecture de PONTIVY 56300, le 07/02/2012 sous le N° W562001640 dont l'objet est « protéger, lutter, Défendre, se prémunir, s'opposer ,etc. contre les projets industrielles dédaigneuses qui porteraient atteintes aux patrimoines, à l'environnement, aux ressources naturelles, au cadre et à la qualité de vie des habitants de la commune de MOREAC et des communes environnantes, dont je suis le Président,

Je vous prie de trouver, ci-dessous, l'OBSERVATION N° 5 concernant le projet éolien de Kervellin à Moréac.

Analyse des risques et Dangers

L'article 10 de la pièce 02.56 indique les risques et dangers liés aux éoliennes dans un périmètre limité à 500 m et qu'une étude détaillée conclut à un niveau de risque entre faible et très faible. Cette étude est donnée dans la pièce 13.56. De cette liste de risques, seul le risque concernant le bris ou la rupture de pales sera analysé en suivant le plan de la pièce 13.56.

L'article 3.6.2.1 de la pièce 07.56 limite la zone d'étude à 500 m. Cette distance est manifestement insuffisante.

En effet, sachant que la vitesse de rotation de l'éolienne est 10.5 tours par minute on obtient une vitesse tangentielle en extrémité de pales = $2 \times 3.14 \times 69 \times 10.5/60 = 75.8$ m/s soit **273 Km/h**. Cette vitesse est excessivement importante et en se référant à la mécanique, un objet projeté avec une vitesse initiale de $V=75.8$ m et un angle de 45° par rapport à l'horizontale atterrit à une distance de $2 \times V \times V \times \text{tg}45^\circ / g$, Soit $2 \times 75.8 \times 75.8 \times 1/9.81 = 1171$ m une distance, qui, bien que ne prenant pas la résistance à l'air de l'objet, est plus du double que les 500m indiqués. **Le périmètre est manifestement très sous-évalué.**

Ceci est encore confirmé par les accidents relevés en annexe du document 13.56.

Le 05/01/2012 à Widehem (11.2 p 51), un morceau de pales est retrouvé à 380m ; les éoliennes avaient des pales de longueur 48m ; Sachant que la distance est proportionnel au carré du rayon, dans le cas de Kervellin on aurait $380 \times 69 \times 69 / 48 \times 48 = 805$ m.

En 2017, à Nelausa-Lavallée (11.2 p 52) un morceau de pale important est retrouvé à 200m ; les éoliennes avaient des pales de 45m de longueur. Comme précédemment on aurait à Kervellin une distance de projection de $200 \times 69 \times 69 / 45 \times 45 = 469$ m. La résistance de l'air a ralenti fortement l'objet compte tenu de ses dimensions.

En conclusion, des habitations se trouvent dans le périmètre de projection de morceaux de pales, en principe 12 fermes ou habitations soit environ 50 habitants et le phénomène n'est pas rare.

Outre ce bris de pales, on peut également évoquer un phénomène météorologique exceptionnel – orage avec grêlons dont certains peuvent avoir des dimensions importantes. L'extrémité d'une pale peut projeter alors un grêlon très loin à la manière d'un golfeur tapant une balle de golf .ceci peut concerner la glace se déposant sur la pale.

Avec ces éléments, on analyse suivant le plan de la pièce 13..56

- Article 2.3 p 5 Aire d'étude
Vu les éléments donnés auparavant, la zone d'étude doit être portée à 1000m.
- Article 3.11 p 6
Dans ce nouveau périmètre 8 villages sont concernés
- Article 5.2 p 22 Potentiel
Les potentiels de danger sont : bris ou chute de pales, projection d'objets
- Article 6.1 p 24 Inventaire des accidents
L'histogramme montre que la rupture de pale et la chute de pale représentent 46% des accidents (38% +8%)
- Article 6.2 p 25 Inventaire des accidents à l'International
Les histogrammes montrent le même pourcentage.
- Article 7.4 p 28 Scénarios
Les événements initiateurs sont G01 -G02 (conditions climatiques favorables à la glace) et P01-P02-P03

Page1/2

VENT DE PANIQUE 56

Président : Noël LE BRETON - Kergorlaie - 56500 MORÉAC ♦ 06•07•46•96•31
W562001640 ♦ [http:// ventdepanique56.e-monsite.com](http://ventdepanique56.e-monsite.com) ♦ ventdepanique56@aol.fr

- Article 7.6 p 30 Mesures de sécurité
Pour la détection de la glace , toutefois un temps de réponse de 10 à 30 minutes qui est relativement long. La détection requiert que les pales tournent. Le risque météorologique subsiste.
Concernant les panneaux de sécurité placés en pied de mat, ils sont insuffisants pour prévenir du danger : **ils doivent et devraient être équipé d'un dispositif lumineux lanceur d'alerte – flash rouge.**
2 Panneaux similaires seraient installés sur la route D17 pour avertir les usagers.
- Article 8.1.2 p 35 Intensité
La référence faite dans l'article à l'annexe II de l'Arrêté aurait du conduire l'exploitant du parc éolien à revoir le périmètre d'exposition (extension zone) et inclure la route D17 qui est au voisinage immédiat .
Les zones d'effet doivent être revues et étendues
- Article 8.1.3 p 36 Gravité
En prenant l'extension de la zone à 1000m il y a 12 habitations concernées soit 50 habitants. Quant à la route D17 qui voit passer 2245 véhicules par jour, en considérant 75% du trafic le jour (12h) et 25% la nuit on obtient 140 véhicules par heure. Sachant que la longueur concernée est de 1 km une vitesse moyenne de 60 km/h, il y a en permanence 3 véhicules dans la zone concernée soit 6 passagers. Au final on arrive à un **état de gravité important.**
- Article 8.1.4 p 36 Probabilité
Le niveau de probabilité retenu est « improbable » niveau C. Il n'est pas démontré que les mesures mises en œuvre pour limiter les accidents aient réduit leur survenance.
- Article 8.2.4.1 p 41 Zone d'effet
Les accidents relatés donnent une raison supplémentaire pour que la zone d'effet ait un rayon de 1000m L'augmentation de la surface ne modifie pas l'intensité « **exposition modérée** »
- Article 8.2.4.3 p 41 Gravité
Compte tenu du nombre de personnes exposées – voir 8.1.3, le taux de **gravité est « important »** ; On peut noter que le tableau montre que pour l'éolienne E2 le nombre de personnes exposées est limite 9.193 pour 10 alors que la fréquentation de la route D17 est sous estimée (inférieure à 2000 VL par jour)
- Article 8.2.4.4 p 41 Probabilité
Après des affirmations non démontrées, le niveau de probabilité est ramené à « D » rare ; **il doit être maintenu à « C » improbable**
- Article 8.2.5 Projection de glace
Les mêmes critères que pour les bris de pales doivent être retenus
- Article 8.3.2 p 44 Synthèse acceptabilité
Le tableau mis à jour avec gravité = important , probabilité = C donnent les risque FP01,FP02,FP03,G01 et G02 dans une case jaune considérés comme « acceptable avec un risque faible et non pas très faible comme indiqué dans le tableau du dossier de l'EP .
Conclusion :
La zone d'effet doit être portée à un rayon de 1000m car le risque de projection d'un morceau de pale ou d'un grêlon jusqu'à cette distance est possible. Le nombre de personnes exposées est augmenté **passant d'inférieur à 10 à 40/50.**
L'étude produite dans le dossier s'est borné à se référer à des données administratives sans prendre en considération la nouveauté du projet en terme de dimensions des pales et hauteur de mat. Et le voisinage immédiat de la route D17 (distance plus ou moins 200m) avec sa fréquentation importante n'a pas été étudié ni prise en considération ; elle entraine un critère de « non acceptable ».

Cette étude des DANGERS entraine le REJET du PROJET soumis à l'EP